



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 99237

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du bureau d'aide juridictionnelle de Lille. L'ordre des avocats au barreau de Lille s'inquiète du retard important constaté tant dans l'instruction des dossiers que dans le seul enregistrement des demandes, et ce alors que les professionnels concernés sont de plus en plus confrontés à des questions fondamentales et délicates à résoudre en matière de déontologie dans le cadre de la défense pénale et de la défense des mineurs. Avec la LOLF, la profession est en effet confrontée à un niveau d'exigence qu'elle estime insoutenable, qui donne à la seule constitution du dossier d'aide juridictionnelle une complexité qui dépasse parfois la seule gestion de la procédure au fond pour laquelle l'aide juridictionnelle pourrait être accordée. Cette complexité croissante est ressentie comme un facteur d'insécurité juridique et économique pour les justiciables, et donc comme un obstacle à l'accès à la justice. Parallèlement, le fonctionnement de l'aide juridictionnelle tend à se déplacer vers une contrainte unilatérale de la profession d'avocat. Devant cette situation, la profession insiste sur la nécessité de mettre en place une plate-forme de réflexion prospective sur l'évolution de l'accès au droit et à la justice. Il lui demande donc de bien vouloir exprimer sa position et ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que si le budget de l'aide juridique n'est plus, depuis la mise en œuvre de la LOLF, évaluatif mais limitatif, cette évolution n'a eu pour effet ni de modifier ni d'accroître le nombre de justificatifs à fournir par le demandeur. La liste des informations et documents à transmettre est fixée par les dispositions des articles 33 à 36 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 lesquelles n'ont pas été modifiées depuis l'entrée en vigueur de la LOLF. S'agissant des difficultés de fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle évoquées par l'ordre des avocats de Lille, le garde des sceaux constate, selon les données définitives pour 2005, que la durée totale de traitement des demandes par le bureau d'aide juridictionnelle de Lille était en moyenne de 0,6 mois. À cet égard, il informe l'honorable parlementaire que la cible de résultat, retenue à l'horizon 2009 dans le projet annuel de performance du programme 101 « Accès au droit et à la justice » joint à la loi de finances, est que le délai de traitement des admissions à l'aide juridictionnelle n'excède pas soixante jours pour 90 % des bureaux d'aide juridictionnelle. Le bureau d'aide juridictionnelle de Lille a donc d'ores et déjà atteint cette valeur cible. Cependant les données provisoires du premier trimestre 2006 font apparaître que ce délai est passé à 1,2 mois. Afin d'identifier les causes de cet allongement soudain des délais d'instruction, il lui indique que les services de la chancellerie s'attacheront à définir, en lien avec les chefs de cour, les solutions permettant de réduire les délais constatés. Enfin, s'agissant de la mise en place d'une plate-forme de réflexion sur l'évolution de l'accès au droit et à la justice, il lui signale qu'un groupe de concertation a été constitué sous l'égide du secrétaire général du ministère de la justice réunissant les représentants du barreau de Paris, de la conférence des bâtonniers et de la conférence nationale des barreaux. À la suite des trois premières réunions de travail qui se sont déroulées au cours du premier semestre 2006, plusieurs propositions ont été débattues. Elles pourront être complétées par le groupe de concertation dont les travaux se poursuivent. Il lui précise que la chancellerie sera attentive aux

résultats de cette concertation.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99237

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7219

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9895